

Référence	B20030069
Domaine	BREVET
Juridiction	TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS (CH.03, SECT.01), 2003-03-11
Date de la décision	11 mars 2003
Parties	L (Jean-Robert) / DURR AIS (venant aux droits de la Ste ALSTOM AUTOMATION elle-meme venant aux droits de la Ste AIR INDUSTRIE SYSTEMES), DE KORT (H)
Décisions liées	TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS DU 17 NOVEMBRE 1999 (B19990215)
Titre du brevet	CONVOYEUR DE CARROSSERIES DE VEHICULES DANS UNE INSTALLATION DE PEINTURE PAR ELECTRO-DEPOSITION  BREVET D'INVENTION, BREVET 8 815 790 - CIB C 25 D, CIB B 65 G - CONVOYEUR DE CARROSSERIES DE VEHICULES DANS UNE INSTALLATION DE PEINTURE PAR ELECTRO-DEPOSITION  ACTION EN DETERMINATION DU JUSTE PRIX  PROCEDURE - EXPERTISE - CONTRE-EXPERTISE (NON) - MISSION REMPLIE PAR L'EXPERT (OUI) - CARENCE DANS LA COMMUNICATION DES PIECES ET LES INVESTIGATIONS TECHNIQUES (NON) - ANALYSE JURIDIQUE NE RELEVANT PAS DE L'EXPERTISE  INVENTION DE SALARIE - INVENTION HORS MISSION ATTRIBUABLE (OUI) - 1) JUSTE PRIX - DETERMINATION - EXPERTISE - JURISPRUDENCE ROUSSEL-UCLAF - APPLICATION (NON) - JURISPRUDENCE CONCERNANT LES INVENTIONS DE MISSION - ELEMENTS PRIS EN CONSIDERATION - a) RENDEMENT PROBABLE A LA DATE D'ATTRIBUTION (OUI) - APPORT INVENTIF (OUI) - POURCENTAGE DU CHIFFRES D'AFFAIRES ACTUEL (NON) - MARGES BRUTES ACTUELLES (NON) - b) CONTRIBUTION DES PARTIES - ROLE ESSENTIEL DANS LA MISE AU POINT DE L'INVENTION - NEANMOINS, CONCOURS D'AUTRES PERSONNES, NOTAMMENT ETRANGERES A L'EMPLOYEUR - c) UTILITE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE - PROBLEME A RESOUDRE REEL - RESULTAT SATISFAISANT ET ADAPTE EU EGARD A LA MISE EN OEUVRE SUR LE PLAN INDUSTRIEL - INTERET INDUSTRIEL ET COMMERCIAL AU MOMENT DE L'OPTION D'ATTRIBUTION - NEANMOINS, CARACTERE INDISPENSABLE (NON) - RECOURS POSSIBLE ET EFFECTIF, PAR D'AUTRES PROFESSIONNELS, A D'AUTRES SOLUTIONS - OBSOLESCENCE PROBABLE AU MOMENT DU JUGEMENT - BREVET ABANDONNE PAR L'EMPLOYEUR - d) MONTANT ALLOUE - 53 358 EUROS EN CONTREPARTIE DU TRANSFERT DE PROPRIETE AU REGARD DE L'ESTIMATION DU SALAIRE ANNUEL - REACTUALISATION (NON) - MONTANT PROPOSE PAR L'EXPERT, EN REFERENCE A LA DATE DU JUGEMENT A INTERVENIR - 2) RECTIFICATION DU NOM DU TITULAIRE DU BREVET (NON) - PROCEDURE SPECIFIQUE NON MISE EN OEUVRE - DEMANDE DE DESIGNATION DE LA QUALITE DE CO-INVENTEUR DEJA TRANCHEE DANS LE PRECEDENT JUGEMENT - 3) DOMMAGES-INTERETS (NON) - PRESSIONS ET LICENCIEMENT - IDENTITE D'OBJET - DEMANDE RELEVANT DE LA PROCEDURE PRUD'HOMALE AYANT DEJA ABOUTI A LA RECONNAISSANCE D'UN LICENCIEMENT SANS CAUSE REELLE ET SERIEUSE
Analyse	
Numéro(s)	FR8815790
Classification pour les brevets	C25D;B65G
Source	PROPRIETE INDUSTRIELLE, 11 NOVEMBRE 2003, P. 17-18, NOTE DE JACQUES RAYNARD;PIBD 2003 769 III 382
Documents cités	FR9915888;FR9708156
Nature de la décision	DECISION FRANCAISE

*Documents issus des collections du Centre de documentation juridique de l'INPI, [cdpi@inpi.fr](mailto:cdpi@inpi.fr)*

## FAITS ET PROCEDURE

M. Jean-Robert L, engagé en 1978 par la société AIR INDUSTRIE SYSTEME S.A. (aux droits de laquelle viennent successivement la société ALSTOM AUTOMATION S.A. eu actuellement, la société DURR AIS) en qualité d'ingénieur chef de travaux, a fait l'objet d'un licenciement en 1989 (jugé sans cause réelle et sérieuse par arrêt de la Cour d'Appel de Versailles en date du 28 février 1992) ;

Dans le cadre de difficultés concernant des installations de peinture par électrodéposition, AIR INDUSTRIE SYSTEME (désignée A.I.S.) a déposé le 28 novembre 1998 une demande de Brevet couvrant le nouveau dispositif mis en oeuvre (recevant ultérieurement le n° 88 15790), ayant pour titre "Convoyeur de carrosseries de véhicules dans une installation de peinture par électrodéposition" mentionnant le nom de M. H DE KORT en qualité d'inventeur,

Estimant que M. H DE KORT n'avait en aucune façon participé à la réalisation de l'invention dont la paternité lui revenait exclusivement, M. Jean-Pierre L a fait assigner A.L.S. devant le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE (92), lequel s'est déclaré incompétent au profit du Tribunal de ce Siègne, par jugement du 30 mai 1995 ;

Par jugement du 17 novembre 1999, le présent Tribunal a : en premier ressort,  
-Dit que Jean-Robert L a participé à la conception et à la mise au point de l'invention objet du Brevet n° 88 15790 et qu'il peut prétendre à la qualité de co-inventeur  
-Dit que cette invention relève, pour ce qui le concerne, du régime de l'article I ter alinéa 2 de la Loi du 2 janvier 1968 modifiée par la Loi du 13 juillet 1978, devenu l'article L 611-7alinéa 2 du Code de la Propriété intellectuelle ;  
-avant dire droit sur le surplus des demandes, ordonné une expertise aux fins de donner au Tribunal tous éléments de fait lui permettant d'évaluer, en fonction tant des apports respectifs des parties que de l'utilité industrielle et commerciale de l'invention, le juste prix devant revenir au demandeur, et ordonné l'exécution provisoire ;

L'expert déposait son rapport le 13 décembre 2000 ;

Par exploit d'huissier du 30 août 2001, M. Jean-Robert L a fait assigner M. H DE KORT en intervention forcée devant le présent Tribunal et l'affaire, a été enrôlée au Greffe sous le n° 01-14100 ; Le 07 janvier 2002, le Juge de la Mise en Etat procédait à la jonction de cette procédure avec la présente enregistrée au Greffe sous le n° 96-11140 ;

Suite au dépôt du rapport d'expertise, M. Jean-Robert L demande au Tribunal de :  
-constater que le rapport d'expertise ne donne aucun élément technique permettant de fixer la valeur financière de son apport inventif et le juste prix devant lui revenir ;  
-ordonner en conséquence une nouvelle expertise ;  
-subsidiatement. constater qu'il a été reconnu comme co-inventeur ou inventeur "hors mission" ;  
-le désigner comme co-inventeur du brevet litigieux à 99,99 % ou inventeur à 100 % et dire que son nom devra figurer désormais en cette qualité sur tous les documents officiels

relatifs audit brevet en remplacement de celui de DE KORT, sous astreinte de 75 euros par jour de retard ;

- fixer le montant du juste prix dont DURR AIS est redevable à son égard à la somme de 1 650 000 euros à réactualiser en fonction de l'indice national des prix à la consommation à compter du 28 novembre 1988 jusqu'au complet paiement ;
- condamner DORR AIS à :
- lui verser 60 000. -euros a titre de dommages-intérêts pour son préjudice matériel et moral ;
- lui rembourser les frais d'expertise dont il a fait l'avance ;
- ordonner la publication du jugement à intervenir dans un délai d'un mois à compter de la signification du jugement sous astreinte de 75 euros par jour de retard ;
- débouter DURR AIS de toutes ses demandes fins et conclusions ;
- dire le jugement à intervenir opposable à M DE KORT et débouter celui-ci de ses demandes, fins et conclusions ;

Suite au dépôt du rapport d'expertise, la société DURR AIS (venant aux droits de la société ALSTOM AUTOMATION S.A., elle-même venant aux droits de la société AIR INDUSTRIE SYSTEME S.A.) demande au Tribunal de :

- débouter M. L de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;
- lui donner acte de ce qu'elle ne fait aucune objection à ce que M. L soit cité en tant que co-inventeur sur le brevet n° 88 15 790 mais rejeter ses prétentions de se voir désigner comme co-inventeur à 99% ;
- fixer le juste prix dû à M. L pour sa participation à l'invention objet de ce brevet à une somme ne pouvant dépasser 15 245 euros ;
- condamner M. L :
- à lui payer la somme de 7 625 euros au titre de l'article 700 du N.C.P.C. ;
- aux dépens ;

Suite à sa mise en cause par M. Jean-Robert L. M. H DE KORT demande au Tribunal de :

- lui donner acte qu'il s'en rapporte à Justice sur le mérite de l'assignation en intervention forcée délivrée à son encontre tendant à voir désigner M. L comme co-inventeur du brevet litigieux ;
- débouter M. L de ses diverses demandes en paiement -
- condamner M. L aux entiers dépens ;

La clôture était prononcée le 23 septembre 2002.

DECISION

I - EN CE QUI CONCERNE LA DEMANDE DE CONTRE-EXPERTISE

Attendu que. faisant remarquer que l'expert le reconnaît comme co-inventeur hors mission de l'invention en cause pour laquelle il estime que son apport intellectuel paraît essentiel, enfin, qu'en 1988, l'invention a présenté une réelle utilité industrielle et commerciale, M. Jean-Robert L estime que l'expert, de son propre aveu, s'est trouvé dans l'incapacité de déterminer la valeur financière de son apport inventif, n'a procédé à aucune expertise technique (notamment par rétablissement de la liste des installations ayant bénéficié du système en cause) de nature à déterminer la valeur de l'invention, excluant la seule méthode de calcul d'évaluation du juste prix retenue par la jurisprudence pour les brevets d'invention, fondée sur un pourcentage du chiffre d'affaires de la société attributaire ; qu'en conséquence, le Tribunal n'ayant pas les éléments techniques nécessaires pour statuer, il y a lieu selon lui de désigner un nouvel expert ;

Attendu que DURR AIS, précisant avoir donné à l'expert, contrairement aux affirmations du demandeur, la liste exhaustive des sites sur lesquels les enseignements du Brevet en cause ont été effectivement rais en oeuvre, estime que toute nouvelle expertise est inutile, le Tribunal disposant de tous les éléments nécessaires pour statuer ; Attendu qu'il n'appartient pas à l'expert de taire, comme le demande M. L. une analyse juridique de la situation mais de donner les éléments nécessaires au Tribunal pour statuer ; qu'en l'espèce, l'expert désigné a pris la précaution de rassembler les divers éléments requis ainsi que les points de vue de chacune des parties sur les différents points techniques en renvoyant chaque fois au Tribunal le soin de trancher, que par ailleurs, les reproches du demandeur quant aux communications de pièces et investigations techniques sont démenties par les éléments figurant au dossier.

Attendu en conséquence, qu'il y a lieu de débouler M. L de sa demande de contre-expertise ;

## II - EN CE QUI CONCERNE LA DETERMINATION DU JUSTE PRIX

Attendu que dans son subsidiaire. M L ;

-revendique, au regard des conclusions de l'expert qui n'a mentionné aucun autre co-inventeur. la qualité d'auteur à 100 % et, à défaut, à 99.99 % et, par voie de conséquence. la mention de son nom sur le brevet litigieux ;

-estime cire bien fondée à réclamer la somme de 11 000 000 francs à réactualiser au 28 novembre 1988 représentant la moyenne résultant d'une évaluation fondée sur un pourcentage du C.A. et de celle fondée sur un pourcentage des marges brutes, somme à laquelle s'ajoute celle représentant l'exploitation du brevet en cause jusqu'à son expiration en 2008. compte tenu de ce que l'expert reconnaît l'utilité commerciale et industrielle de l'invention et la valeur commerciale indéniable de celle-ci ;

-s'appuie sur l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris rendu le 19 décembre 1997 (affaire ROUSSEL UCLAF ) qu'il estime d'un intérêt exceptionnel en matière d'invention de salarié en ce qu'il marque une rupture avec les règles jusque là admises et confirmant sa propre thèse puisque cette décision insiste sur l'importance du chiffre d'affaire et des marges brutes ; Attendu que DURR AIS :

-notant que l'expert constate que la solution finale de l'invention résulte de nombreux apports et avis techniques de tiers, estime que la participation, même déterminante, de M. L ne peut être évaluée à plus de 50 % ;

-s'interroge sur la valeur commerciale de l'invention compte tenu de ce qui précède, le perfectionnement utile et efficace de l'invention reprenant pour l'essentiel des éléments déjà connus et ce dispositif n'étant nullement nécessaire au fonctionnement du convoyeur puisque de nombreuses solutions alternatives ont pu être mises en oeuvre indépendamment des enseignements du brevet litigieux ;

-conteste la méthode d'évaluation de M. L (ainsi que la jurisprudence ROUSSEL UCLAF et la référence au décret du 2 octobre 1996 sur la rémunération des fonctionnaires auteurs d'invention, versés aux débats par le demandeur), qui se fonde sur l'ensemble du prix des convoyeurs pour carrosserie de véhicules automobiles installés dans un tunnel de peinture par voie d'électrodéposition alors que les enseignements du brevet en cause n'en concernent qu'une infime partie et portent sur une pièce adaptable et/ou interchangeable, qui de plus, n'est pas indispensable au fonctionnement des dits convoyeurs ;

-estime qu'en 1988, le brevet concernait la résolution de problèmes techniques ponctuels et n'a pas permis d'augmenter les ventes ni de réaliser des bénéfices ou éviter des pertes ; que sa valeur doit être limitée au coût unitaire des éléments adaptés sur les convoyeurs c'est-à-dire à la somme de 160 euros ;

Attendu que M. H DE KORT s'en rapporte à Justice quant au bien fondée de son intervention forcée ;

Attendu que dans son jugement du 17 novembre 1999, dont il n'a pas été fait appel selon les indications des parties, le présent Tribunal a reconnu à M. Jean-Robert L la qualité de co-inventeur d'une part, et considéré, d'autre part, que l'invention en cause relève, pour ce qui le concerne, du régime de l'article L 61 1-7 2. du Code de la Propriété Intellectuelle ;

Attendu que précisément, l'article précité énonce : "Toutes les autres inventions" (que celles prévues au 1., dites "de mission") "appartiennent au salarié. Toutefois, lorsqu'une invention est faite par un salarié soit dans le domaine des activités de l'entreprise, soit par la connaissance ou l'utilisation des techniques ou de moyens spécifiques à l'entreprise ou de données procurées par elle, l'employeur a le droit, dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, de se faire attribuer la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés au brevet protégeant l'invention de son salarié. Le salarié doit obtenir un juste prix qui à défaut d'accord entre les parties, est fixé par la commission de conciliation instituée par l'article L 615-21 ou par le Tribunal de grande instance : ceux-ci prendront en considération tous éléments qui pourront leur être fournis notamment par l'employeur et par le salarié, pour calculer le juste prix tant en fonction des apports initiaux de l'un et de l'autre que de l'utilité industrielle et commerciale de l'invention." ;

Attendu que la discussion soumise au Tribunal doit se limiter à l'hypothèse d'une "invention hors mission" et non englober celle d'une "invention en mission" relevant du

"1." de l'article L 611-8 précité, ce qui exclut la référence à la Jurisprudence ROUSSEL UCLAF statuant en matière "d'invention en mission" ;

Attendu par ailleurs, qu'au regard de l'article précité, le juste prix ne peut être fixé que par rapport au rendement probable de l'invention à la date à laquelle se produit l'attribution de celle-ci, c'est-à-dire en 1988 et au regard de l'apport inventif du salarié et non au vu d'un pourcentage du chiffre d'affaires et de marges brutes actuels, réalisés plus de 12 ans après l'attribution de l'invention en cause, ce qui exclut la méthode de calcul du demandeur ;  
Attendu qu'il y a donc lieu de suivre le schéma proposé par l'article L 611 -8 précité pour déterminer, au vu de l'expertise, le juste prix revenant à M. L ;

1 - sur les apports respectifs pour la réalisation et la mise au point de l'invention de M. L

-sur l'invention objet du brevet n° 88 15 790

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et de l'expertise que la difficulté qu'il s'agissait de résoudre préoccupait les constructeurs automobiles et équipementiers fournissant les installations de convoyeurs des luges (système dit AIRBIDIP) ; qu'en effet, le convoyeur pour carrosserie de véhicules automobiles dans une installation de peinture par voie d'électrodéposition comporte une luge de support d'une carrosserie suspendue sous des rails aériens parallèles dont l'un est électrifié, la liaison entre la luge et les rails se faisant par des bras porteurs verticaux dont l'extrémité supérieure glisse sur le rail et l'extrémité inférieure comporte un crochet appelé "main" dans lequel se positionne de façon amovible un organe transversal solidaire de la luge s'appelant "maneton" ; que la liaison amovible entre le maneton de la luge et la main du bras de sustentation provoquait, en fonctionnement et du fait du déplacement de la luge suivant les rails porteurs, des arcs électriques arrachant du métal et altérant la qualité des contacts électriques, pouvant même interrompre le passage du courant ;

Attendu que l'invention en cause porte donc sur des moyens mis en oeuvre dans ce convoyeur mis sous tension électrique évitant la création de phénomènes d'arcs électriques préjudiciables au bon fonctionnement de l'ensemble ; qu'en l'espèce, l'invention consiste à utiliser un bras de support isolant comportant une "main" isolante recevant un "maneton" cylindrique associé à un bras complémentaire, également isolant, sur lequel est fixée une tresse électrique solidaire d'un aimant monté transversalement lui permettant de rester en permanence en contact avec le maneton, quelles que soient les positions relatives au fonctionnement de cette tête et de la main dans laquelle le maneton est engagé ; t sur la contribution des parties

Attendu qu'il n'est pas contesté que M. L a joué un rôle essentiel dans la mise au point de cette invention jusqu'à la levée d'option d'attribution (notes de la RNUR de juin 1988 et novembre 1989, initiative des démarches successives de décembre 1987 à novembre 1988 en particulier pour convaincre les interlocuteurs de financer les expériences, notamment pour la fourniture des "mains" en plastiques et faire les tests successifs, mémoire technique nécessaire à la rédaction de la demande de brevet) ;

Attendu cependant que si ce rôle de M L a été déterminant, l'expert note que "l'invention a été finalement mise au point avec le concours d'un certain nombre d'autres personnes qui ont pu chacune contribuer à l'élaboration des caractéristiques techniques et des

solutions matérielles finalement adoptées" parmi lesquels des personnes étrangères à DURR AIS, ce qui réduit effectivement la contribution de cette dernière en qualité d'employeur ;

## 2 - sur l'utilité industrielle et commerciale de l'invention

Attendu que l'expertise établit le problème à résoudre dans les équipements de peinture à cataphorèse en 1988 était bien réel et que l'invention en cause a abouti, à l'époque, à un résultat satisfaisant et suffisamment adapté pour qu'il soit effectivement mis en oeuvre sur le plan industriel, ce qui démontre son réel intérêt y compris sur le plan commercial, au moment de l'option d'attribution ; Attendu cependant, que l'importance de cet intérêt est à restituer dans son contexte technique ; qu'en effet, si ce perfectionnement technique a effectivement été exploité en son temps, il apparaît que, contrairement aux affirmations du demandeur, l'utilisation du moyen breveté (dispositif évitant la production d'arc électrique quelle que soit la position relative du maneton dans la main et maintien de la continuité électrique) n'est pas indispensable au fonctionnement du convoyeur AIRBIDIP auquel il peut s'intégrer mais dont il peut aussi se dispenser comme en témoigne le recours à d'autres solutions que celle de l'invention en cause (système par lames à ressort assurant le contact sur les manetons, système à cloche ou boîte à bulles avec doigt de mise en contact par l'intérieur de celle-ci, système de V permettant la continuité électrique) par divers constructeurs automobiles n'ayant pas retenu le brevet en cause (PSA sites de Rennes et Sevel Nord, CHRYSLER et GENERAL M aux Etats Unis) ou l'ayant abandonné (HONDA/Canada) ;

## 3 - sur le juste prix

Attendu qu'au regard de l'observation liminaire selon laquelle le juste prix ne peut être fixé que par rapport au rendement probable de l'invention à la date à laquelle se produit l'attribution de celle-ci, c'est-à-dire en 1988 et au regard de rapport inventif du salarié et non au vu d'un pourcentage du chiffre d'affaires et de marges brutes actuels réalisés plus de 12 ans après l'attribution de l'invention en cause, les positions respectives et extrêmes des parties ne peuvent être retenues ;

Attendu par ailleurs :

\* que si l'invention principalement due à M. L présentait en 1988 un réel intérêt industriel et commercial, elle n'a pas cependant constitué la solution unique, est exclusive au problème posé et se révèle probablement aujourd'hui obsolète ;

\* qu'en effet, il n'est pas contesté que le brevet en cause et les brevets étrangers qui en résultent sont maintenant abandonnés par DURR AIS,

Attendu en conséquence, notamment en l'absence de pièces suffisantes de la part d i demandeur, il y a lieu de retenir la somme de 53 358 euros proposée par l'expert correspondant à la contrepartie du transfert de propriété de son invention notamment au regard de l'estimation de son salaire annuel ;

Attendu cependant que M. L sera débouté de sa demande de ré-actualisation dès lors qu'en proposant la fixation du juste prix, l'expert a expressément indiqué que cette

proposition était faite en référence à la date du jugement à intervenir, "soit onze ans après les faits" ;

### III - EN CE QUI CONCERNE LES AUTRES DEMANDES

#### 1 - sur la modification du brevet

Attendu que M. L. s'appuyant sur les constatations de l'expert, demande que le Tribunal le déclare co-inventeur à 99,99 % ou inventeur à 100 % et que son nom apparaisse sur le brevet en remplacement celui de M.DEKORT ;

Attendu que ce dernier s'en remet à Justice ;

Attendu que DURR AIS s'oppose à la prétention du demandeur de se voir désigné comme co-inventeur à 99 % mais ne fait pas objection à la simple désignation de co-inventeur ;

Attendu que la rectification du nom du titulaire d'un brevet, de laquelle procède l'indication du pourcentage d'invention réclamée (sic) relève d'une procédure spécifique que le demandeur n'a pas utilisée d'une part, que la demande de désignation de la qualité de co-inventeur a déjà été tranchée dans le précédent jugement du 17 novembre 1999 d'autre part ;

#### 2 - sur les dommages-intérêts

Attendu que M. L fonde sa demande sur l'absence de reconnaissance de sa qualité d'inventeur, sur les pressions subies par son employeur qui n'a pas hésité à le licencier dans des conditions particulièrement défavorables ayant nui à sa carrière d'ingénieur  
Attendu que DURR AIS s'oppose à cette demande, faisant remarquer que M. L, dès son dépôt, a eu connaissance de l'existence du brevet et a limité sa demande devant la commission de conciliation à sa désignation comme inventeur de cette invention qu'il estimait "hors mission", ce à quoi la défenderesse ne s'est pas opposée, qu'ainsi le préjudice allégué n'est pas démontre ;

Attendu que M. DE KORT s'oppose à toute demande de paiement ; Attendu que les motifs invoqués par M. L pour fonder sa demande relèvent de la procédure prud'homale qui, en appel, a abouti à la reconnaissance d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, ce qui emporte donc qu'il a été statué sur ces mêmes demandes ;

#### 3 - sur la publication du jugement

Attendu que celle-ci, au regard de l'ancienneté de l'affaire et de l'absence d'opposition de DURR AIS à ce que M. L apparaisse au titre d'inventeur, n'est pas justifiée ;

#### 4 - sur l'exécution provisoire

Attendu qu'au regard de la nature des sommes allouées, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire à hauteur de la somme offerte par DURR AIS au titre du juste prix, à savoir 15 245 euros :

5 - sur l'article 700 du N.C.P.C.

Attendu que s'il paraît inéquitable de laisser à M. L la charge des frais non compris dans les dépens, cette demande formulée à rencontre de M. DE KORT ne se justifie pas au regard de la position adoptée par ce dernier dans la procédure, sa présence tardive dans celle-ci étant le fait exclusif du demandeur lui-même :

6 - sur les dépens

Attendu que ceux-ci, qui comporteront les frais d'expertise, seront supportés par DURR AIS ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Vidant son délibéré du 20 janvier 2003.

Vu le jugement de ce Siège en date du 17 novembre 1999.

Vu le rapport d'expertise déposé le 13 décembre 2000.

Déboute M. Jean-Robert L de sa demande de contre-expertise.

Pour le surplus, reçoit M. Jean-Robert L en ses demandes mais le dit partiellement fondé,

En conséquence,

Constate que le jugement précité du 17 novembre a reconnu à M. Jean-Robert L la qualité de co-inventeur et déboute celui-ci pour le surplus de ses demandes de ce chef ;

Fixe le juste prix dû à M. Jean-Robert L à la somme de 53 358 euros et en tant que de besoin, condamne la société DURR AIS (venant aux droits de la société ALSTOM AUTOMATION S.A.. elle-même venant aux droits de la société AIR INDUSTRIE SYSTEME S.A.) à lui verser cette somme ;

Déboute M. Jean-Robert L de sa demande de dommages-intérêts :

Dit n'y avoir lieu à publication du jugement ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement à hauteur de 15 245 euros ;

Déclare le jugement opposable à M. H DE KORT ;

Condamne la société DURR AIS (venant aux droits de la société ALSTOM AUTOMATION S.A., elle-même venant aux droits de la société AIR INDUSTRIE SYSTEME S.A.) à verser à M. Jean-Robert L la somme de 3 000 euros en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Déboute M. Jean-Robert L de sa demande fondée sur l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile à l'encontre de M. I (ans DE KORT) ;

Condamne la société DURR AIS (venant aux droits de la société ALSTOM AUTOMATION S.A., elle-même venant aux droits de la société AIR INDUSTRIE SYSTEME S.A.) aux entiers dépens qui comprendront les frais d'expertise.